

RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE DE BASKET-BALL



TABLE DES MATIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS	4
ART 1 - Délégation	4
ART 2 - Territorialité	4
ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs	4
ART 4 - Billetterie, invitations	5
ART 5 - Règlement sportif particulier	5
ART 6 - Sélections	5
II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE	6
ART 7 - Lieu des rencontres	6
ART 8 - Mise à disposition	6
ART 9 - Pluralité de salles ou terrains	6
ART 10 - Situation des spectateurs	6
ART 11 - Suspension de salle	6
ART 12 - Responsabilité	6
ART 13 - Le délégué du club (responsable de salle)	7
ART 14 - Mise à disposition des vestiaires	7
ART 15 - Vestiaires arbitres	8
ART 16 - Ballon	8
ART 17 - Équipement	8
ART 18 - Durée des rencontres	9
III. DATE ET HORAIRE	10
ART 19 - Organisme compétent	10
ART 20 - Modification d'horaire	10
ART 21 - Demande de report de rencontre	11
IV. FORFAIT ET DÉFAUT	12
ART 22 - Insuffisance de joueurs	12
ART 23 - Retard d'une équipe	12
ART 24 - Equipe déclarant forfait (U18 et + ; cf dispositions financières)	12
ART 25 - Effets du forfait Partiel (validation de la Commission Sportive)	12
ART 26 - Rencontre perdue par défaut	13
ART 27 - Abandon du terrain	13
ART 28 - Forfait général	13
ART 29 - Effets du forfait général (équipes seniors)	14
V. OFFICIELS	14
ART 30 - Désignation des officiels	14
ART 31 - Absence d'arbitres désignés	14
ART 32 - Retard de l'arbitre désigné	15
ART 33 - Changement d'arbitre	15
ART 34 - Impossibilité d'arbitrage	15
ART 35 - OTM	15
ART 36 - Paiement des arbitres	15
ART 37 - Le marqueur	15
ART 38 - Joueur non entré en jeu	15

ART 39 - Joueurs en retard	16
ART 40 - Rectification de la feuille de marque	16
ART 41 - Envoi de la feuille de marque (papier et/ou e-marque)	16
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES	17
ART 42 - Principe	17
ART 43 - Licences	19
ART 44 - Participation avec deux clubs différents	20
ART 45 - Équipes réserves	21
ART 46 - Participation des équipes d'Unions d'Associations	21
ART 47 - Participation d'équipes d'Ententes & de Coopération Territoriale de Clubs	21
ART 48 - Vérification des licences	22
ART 49 - Non présentation de la licence	22
ART 50 - Vérification de surclassement	23
ART 51 - Liste des joueurs « brûlés »	23
ART 52 - Vérification des Listes de « brûlés »	24
ART 53 - Personnalisation des équipes	25
ART 54 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs	25
ART 55 - Participation aux rencontres à rejouer (ou à jouer)	25
ART 56 - Participation aux rencontres remises	26
ART 57 - Vérification de la qualification des joueurs	26
Article 58 - Fautes techniques et disqualifiantes	26
VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	28
ART 59 - Réserves	28
ART 60 - Réclamations	28
ART 61 - Procédure de traitement des réclamations	30
ART 62 - Terrain injouable	32
ART 63 - Incidents	32
ART 63 Bis - Perte temporaire de données (Feuille de match électronique)	32
ART 64 - Droit d'évocation	32
VIII. CLASSEMENT	33
ART 65 - Principe	33
ART 66 - Mode d'attribution des points	33
ART 67 - Égalité	33
ART 68 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité	33
ART 69 - Effets du forfait général ou d'exclusion sur le classement	34
ART 70 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ou souhaitant descendre d'une division	34
ART 71 - Montées et Descentes	34
ART 72 - Pénalités financières	35
ART 73 - Cas non prévus	35

I. GÉNÉRALITÉS

ART 1 - Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Finistère organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Finistère sont :

En 5x5 : Compétition 5x5

- Le championnat départemental senior masculin Pré Régional en 2 poules de 8 clubs.
- Le championnat départemental senior féminin Pré Régional en 2 poules de 8 clubs.
- Les championnats départementaux seniors de divisions inférieures
D2M-D3M en 2 poules de 8 clubs.
D4M & D2F dont le nombre de clubs sera déterminé par le nombre d'équipes engagées.
- Le championnat **U21** sera constitué des équipes engagées par les clubs. Pour se dérouler, il devra comporter au minimum 8 équipes pour jouer dans le Finistère, ou en championnat interdépartemental .
- Les championnats départementaux jeunes (U9, U11, U13, U15, **U18**)
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

En 3x3 : Compétition 3x3 pour les jeunes U13, U15 et **U18**

- Le déroulement des championnats vous sera transmis en début de chaque saison.

ART 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue de Bretagne et le Comité Départemental du Finistère
3. Ils doivent être en règle avec la charte des officiels. (FFBB en Annexe)
4. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Départemental du Finistère.
6. Les Groupements Sportifs disputant les championnats Départementaux sont assujettis au présent règlement établi par le Comité Départemental 29.

ART 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif ou CD). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Le groupement sportif doit tenir à la disposition de l'équipe visiteuse 12 invitations réservées à des personnes accompagnatrices autres que les joueurs et 2 invitations à chaque officiel désigné sur la rencontre.
3. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès à tous les championnats Nationaux, Régionaux & Départementaux hors ligue professionnelle.
4. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 - Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental du Finistère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, Play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
3. En seniors, Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe en nom propre au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et à sa descente en division inférieure.
L'équipe 2 ou plus d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.
4. Pour les équipes de C.T.C., et les dernières divisions seniors, obligation de personnalisation des équipes si 2 équipes se retrouvent dans la même division (**hors dérogation de la Commission Sportive**).
5. En cas de places disponibles suite au désistement de certaines équipes. Il sera établi un classement des clubs souhaitant accéder au niveau supérieur suivant des critères édités et validés par la Commission Sportive du Comité Départemental du Finistère.

ART 6 - Sélections

1. La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. À ce titre, elle impose des devoirs.
2. Le joueur et son groupement sportif, ainsi que son Comité Départemental, seront informés de la sélection.
3. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Il ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime, par le Bureau du Comité Départemental du Finistère et ce, suivant le cas, après avis du C.T. responsable de la formation des joueurs.
4. Le joueur doit aviser, par écrit et par retour de courrier, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il a été retenu, sous peine de sanction.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 7 - Lieu des rencontres

1. Toutes les salles, ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.
2. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

ART 8 - Mise à disposition

Le Comité peut pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 9 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de Basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique (cf dispositions financières)

ART 10 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 11 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 12 - Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 13 - Le délégué du club (responsable de salle)

1. Le club recevant doit mettre à la disposition du 1^{er} arbitre un licencié dirigeant **âgé de plus de 16 ans** assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être **licencié dirigeant âgé de plus de 16 ans**.
3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental du Finistère et à la ligue de Bretagne le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
 - contrôler les normes de sécurité ;
 - s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
 - intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
 - prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
 - prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Annuaire FFBB : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE : LES PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTEURS DU Basket-ball

La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.

- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ART 14 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 15 - Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 16 - Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-ball, tableau ci-dessous :

Catégories	Taille du Ballon
U13 Féminines	T6
U15 Féminines	T6
U18 Féminines	T6
U21 Féminines	T6
Seniors Féminines	T6
U13 Masculins	T6
U15 Masculins	T7
U18 Masculins	T7
U21 Masculins	T7
Seniors Masculins	T7

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Taille 3 pour les catégories U7

Taille 5 pour les catégories U9 à U11

Taille 6, poids 7 pour le 3X3.

ART 17 - Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'est pas autorisé à se trouver sur le banc durant sa suspension, même si le quota de personnes autorisées à s'y trouver n'est pas atteint.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre à main, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèches de possession, signaux de fautes d'équipe appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel (art. 4 D).
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
6. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (l'autre équipe jouera donc sous sa couleur de maillot).

ART 18 - Durée des rencontres

1. La durée des rencontres est de :
 - compétitions U13* 4 x 08 minutes décomptées
 - compétitions U15* 4 x 10 minutes décomptées
 - compétitions Seniors, U21, U18 4 x 10 minutes décomptées
 - Règlement U9/U11 en annexe

(*) Défense homme à homme ou femme à femme obligatoire.

En cas de nécessité ou de retard les périodes de repos peuvent être réduites de moitié pour les catégories U13 et U15.

2. Prolongations

En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, il est procédé à une ou plusieurs périodes de prolongations suivant le tableau ci-dessous pour départager les équipes. Cette ou ces périodes font partie du 4^{ème} quart temps.

Catégories (M et F)	Durées	Observations
U13	3mn	2 prolongations maximum +Tirs au panier (1)
U15	5mn	2 prolongations maximum +Tirs au panier (1)
U18, U21, Séniors	5mn	Autant de fois que nécessaires

(1) Pour les rencontres de championnats U13 et U15, si les 2 équipes sont à égalité à la fin de la SECONDE prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

- Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc.
- Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe.
- Si après la 1ère série de lancer-francs, les 2 équipes sont encore à égalité, la même série de lancer francs sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.

3. L'intervalle à la mi-temps du match est de 10 minutes. Cet intervalle est réduit à 2 min entre le 1er et le 2ème quart-temps et entre le 3ème et le 4ème quart-temps.

III. DATE ET HORAIRE

ART 19 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 204 des règlements généraux. La programmation des horaires est faite sous l'autorité de la CDO. L'expédition de la désignation des arbitres tient lieu d'horaires officiels.
2. Horaires officiels des championnats seniors **et U21** :

Vendredi soir :	Horaires possibles avec accord des 2 clubs (Art. 20)	
Samedi soir :	Rencontre unique :	20h30
	Rencontres couplées :	19h15 - 21h15
Dimanche matin :	Rencontre unique :	10h30
	Rencontres couplées :	08h30 - 10h30
	Rencontres couplées :	10h30 - 13h15
Dimanche après-midi :	Rencontre unique :	15h00
	Rencontres couplées :	13h15 - 15h30

Tous les horaires (ou dérogations) doivent être rentrés sur FBI, par le club recevant au moins 21 jours avant la rencontre. Dans le cas de non-respect ou non communication de l'horaire, la **Commission Sportive** fixera par défaut l'horaire.

3. En dehors de l'ordre hiérarchique des divers championnats (du plus petit au plus élevé), l'ordre des rencontres sera fonction, à catégorie égale, de la distance kilométrique (= ou + 30 km), ou de l'ordre arbitraire (féminin / masculin)
4. Dans le cas d'un doublé avec un championnat seniors régional, les rencontres couplées se dérouleront le samedi à 18h30 & à 20h30.
5. Les horaires de rencontres par défaut dans FBI v2 sont en :
 - a. PRF le dimanche à 15h30
 - b. D2F le dimanche à 13h15
 - c. PRM le samedi à 20h30
 - d. D2M le dimanche à 10h30
 - e. D3M le samedi à 18h30
 - f. D4M le dimanche à 08h30
6. Toutes ces rencontres peuvent être modifiées par le club recevant, avant le premier match de championnat, ou par dérogation avec accord du club adverse.

ART 20 - Modification d'horaire

1. On ne peut pas reculer la date d'une rencontre, on peut seulement l'avancer avec l'accord du club adverse (sauf motif exceptionnel accepté par la Commission Sportive).
2. En séniors, une rencontre peut être reportée **sur décision de la Commission Sportive**, uniquement selon les critères suivants :
 - Intempéries, Neige, Tempête
 - Attentats
 - Arrêtés municipaux concernant les salles

En jeunes, le report automatique est accordé s'il y a accord des 2 clubs **72 heures avant la rencontre**, à la condition qu'une date unique de report soit inscrite dans FBI, **fin Avril étant la date maximale (pour la phase 2)**.

3. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI par le groupement sportif recevant.
4. Tout changement d'horaire, sans accord de la Commission Sportive, sera sanctionné par « rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence ».
5. Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être renseignée sur FBI 21 jours en amont de la rencontre.
6. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
7. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 14 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat et se réserve le droit de valider la dérogation s'il n'y a pas de réponse (négative ou positive du club adverse).
8. **Passé le premier match de championnat**, les horaires **pour les matchs Seniors** sont à rentrer via dérogation. Pour un horaire normal, elles seront automatiquement acceptées au-delà de 21 jours, et, en deçà de 21 jours, une validation du club adverse et du CD sont nécessaires.
9. **Pour toute autre catégorie**, si la dérogation concerne un horaire non officiel, un changement de date, une inversion de rencontre ou un changement de salle : **ces demandes doivent être motivées en remplissant le cadre prévu à cet effet**.
10. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres, différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières

ART 21 - Demande de report de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. Le report est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de report.
2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'un report de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre reportée la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément aux articles 50 et suivants.
4. Peuvent participer à une rencontre reportée tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ART 22 - Insuffisance de joueurs

1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **30 minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
2. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 23 - Retard d'une équipe

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
2. Toutefois dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que l'équipe adverse et les officiels sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.
3. La Commission Sportive du Finistère décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
 - D'homologuer le résultat
 - De faire jouer ou rejouer la rencontre
 - La perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

ART 24 - Equipe déclarant forfait (U18 et + ; cf dispositions financières)

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Dans le cas où le groupement sportif ne prévient pas les officiels, il supportera entièrement le défraiement de ces officiels.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou par **Mail** à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 25 - Effets du forfait Partiel (validation de la Commission Sportive)

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières.

3. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur (voir disposition financière).
4. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
5. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (ART 25.2). Les joueurs ayant dû participer à une sélection pour laquelle leur groupement sportif a déclaré forfait ne peuvent, pendant le temps de la sélection, participer à une rencontre sous les couleurs de leur groupement sportif.
6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
8. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20-0.

ART 26 - Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée ou mène de moins de 2 points, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 27 - Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Si l'équipe qui gagne par forfait (abandon de terrain) mène à la marque de plus de 20 points, le résultat à ce moment lui est acquis.
Si cette équipe est menée ou mène de moins de 20 points, le résultat sera de 20 à 0 en sa faveur.

ART 28 - Forfait général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et (ou) pénalité dans la compétition qu'elle dispute est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait et (ou) pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait et (ou) pénalité.

ART 29 - Effets du forfait général (équipes seniors)

1. Toute équipe déclarée « forfait général » pourra être rétrogradée d'une division par rapport à la division où elle aurait été classée la saison suivante, avec possibilité de remonter l'année suivante
2. La rétrogradation d'une équipe entraîne automatiquement la descente des équipes du club placées dans les divisions immédiatement inférieures et qui, par le jeu de la rétrogradation se retrouveraient donc à niveau supérieur ou égal à l'équipe sanctionnée.

V. OFFICIELS

ART 30 - Désignation des officiels

1. Les arbitres sont désignés par la CDO.
2. En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
3. Dans le cas des championnats où la CDO ne désigne pas d'arbitres officiels, le club recevant se charge de présenter le ou les officiel(s) nécessaire(s) à la direction de la rencontre.

ART 31 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. À rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient arbitre. À rang égal, on procède à un tirage au sort.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par au minimum un seul arbitre.
4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut percevoir d'indemnités de match.
5. Refus de jouer : Toute équipe qui refuse de jouer pour défaut d'officiels désignés et qui refuse les bénévoles acceptant de prendre les fonctions d'officiel sera considérée comme battue par forfait sur le terrain.

ART 32 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 33 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure au cours du match, aucun changement ou ajout d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 34 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 35 - OTM

1. Si aucun OTM n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1er arbitre.
2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 36 - Paiement des arbitres

1. Un forfait concernant les frais d'arbitrage sera facturé par le Comité Départemental du Finistère aux clubs de PRM et PRF, en 2 versements dans l'année à des dates définies afin d'indemniser les officiels.
2. Le Comité Départemental du Finistère de Basket-ball se réserve le droit de désigner sur d'autres divisions et catégories.

ART 37 - Le marqueur

Le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés au moins 20 minutes avant la rencontre. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 38 - Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur (automatique sur e-Marque) même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 39 - Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 40 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne pourra être effectuée après la signature par le 1er arbitre.

ART 41 - Envoi de la feuille de marque (papier et/ou e-marque)

1. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.
2. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevant. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 72 heures ouvrables qui suivent la rencontre.
3. L'envoi de la "feuille de marque électronique" au Comité Départemental incombe au groupement sportif de l'équipe recevant. Elle doit être envoyée au plus tard dans les 24 heures ouvrables qui suivent la rencontre dans FBI ou par e-mail au CD 29. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
4. Si la feuille de marque n'est pas rédigée sur e-Marque (sauf en mini basket), une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.
5. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même demander la clôture du match et se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
6. Les résultats des rencontres doivent être saisis sur Internet par l'équipe recevant pour le lundi soir suivant la rencontre (Pénalité financière prévue pour les retardataires, voir dispositions financières).
7. Perte temporaire des données (incidents article 63 bis)

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 42 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, quelle que soit sa fonction officielle sur la rencontre, joueur, entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, **délégué de club**, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Règlements FFBB, Article 429 - Nombre de participation aux rencontres autorisées (Avril 2017 – Juillet 2018 – Octobre 2018 – Mai 2019)

1. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.
2. Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.
3. Il est toutefois à préciser :

→ Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U18 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matchs sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

→ Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a. Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U18 et plus pourront participer à :
 - 2 rencontres de 5x5 ;
OU
 - 1 match de 5x5 + 1 « plateau - championnat 3x3 » ;
OU
 - 2 « plateaux - championnat 3x3 ».

b. Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

→ Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Qualification, participation et licence (page 3 règlement sportif FFBB)

1. Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.
2. Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club. En Coupe de France, le nombre de joueurs peut être porté à 12 sur la feuille de marque.
3. Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.
4. Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. article 30 du présent règlement).
5. Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.
6. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.
7. Sans licence et sans pièce officielle : interdiction de match : Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

ART 43 - Licences

1. Les dossiers de demande de licence doivent être déposés maximum 72h après leur saisie

Identification des Licences		
BLANC	BC	Joueur Mineur
VERT JFL Joueur(se) Formé(e) Localement	VT	Joueur Majeur Formé Localement 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus.
Jaune JNFL Joueur(se) Non Formé Localement	JH/JN	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE
Orange JNFL Joueur extra communautaire	OH/ON	Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

*Voir règlements généraux de la FFBB : Titre IV : Les Licenciés
Articles 433 et suivants*

Numéros identitaires des licences

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.

2. Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Numéros Identitaires des licences		
Couleur		Niveau de pratique
BLANC	BC	TOUS
VERT	VT	TOUS
Jaune	JH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Jaune	JN	TOUS
Orange	OH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Orange	ON	TOUS

- Les licences ON et JN sont délivrées par la FFBB.
- Les licences OH et JH sont délivrées par le CD.
- Les licences T sont autorisées dans les équipes de C.T.C. ou d'Unions de Clubs
- **Les licences T ne sont pas délivrées aux licenciés de plus de 21 ans.** L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

3. Les licences autorisées en championnats Départementaux Seniors :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum					
Types de licences autorisées Nbre Max	1C, 2C ou T ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3				
	ASP	0				
	OC	Sans Limite				
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans Limite				
	VT	Sans Limite				
	JH	2	ou	1	ou	0
	OH	0	ou	1	ou	2

4. Création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum					
Types de licences autorisées Nbre Max	1C, 2C ou T ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4				
	ASP	0				
	OC	Sans Limite				
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans Limite				
	VT	Sans Limite				
	JH	2	ou	1	ou	0
	OH	0	ou	1	ou	2

5. Les licences autorisées en championnats Jeunes :

Nombre de joueurs autorisés	10 Maximum				
Types de licences autorisées Nbre Max	1C, 2C ou T ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	5			
	ASP	Sans Limite			
	OC	Sans Limite			
Couleurs de licences autorisées	BC	Sans limite			

ART 44 - Participation avec deux clubs différents

1. Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.
2. L'(A.S.T.) Autorisation Secondaire Territoriale permet d'accéder à une forme de pratique compétitive dans le club B, non disponible dans le club A. Au regard des règles de participation, l'AST compte dans les mutations.

ART 45 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'Article 52.

ART 46 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'Article 317 alinéa 1 des règlements généraux de la FFBB, une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.
2. Il est impossible pour un club d'une Union de faire partie d'une CTC et réciproquement.
3. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 42 du présent règlement et aux règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball.

ART 47 - Participation d'équipes d'Ententes & de Coopération Territoriale de Clubs

1. En application de l'Article 327 et suivants des règlements généraux de la FFBB. Les équipes d'ententes de Clubs ou de Coopérations Territoriales de Clubs sont autorisées dans toutes les catégories des championnats départementaux.
2. « Un licencié titulaire d'une Autorisation Secondaire (OCAST, 1CAST, 2CAST) bénéficie dans l'Inter-Équipe d'accueil des droits identiques à ceux dont il bénéficie avec la licence initiale dans le club d'origine. »

3. CTC - RÈGLES 2024 APPLICABLES AUX INTER ÉQUIPES ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT :

DÉPARTEMENTAL QUALIFICATIF (SENIORS ET JEUNES)

Les équipes sont engagées par ***le club disposant du droit sportif***

En Sénior exclusivement, lorsque l'inter-équipe est engagée **en championnat départemental qualificatif, la majorité des joueurs inscrits** sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.

Pas d'extension AST CTC. En cas de ***qualification*** en championnat ***régional en cours de saison***, les équipes devront ***se conformer aux règles de participation prévues pour la compétition concernée.***

DÉPARTEMENTAL NON QUALIFICATIF (SENIORS ET JEUNES)

Les équipes sont engagées par ***le club disposant du droit sportif***

Pas d'extension AST CTC

Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

ART 48 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres, officiels ou non, doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et du **délégué de club**.
2. La présentation dématérialisée est possible (ou trombinoscope).
3. Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.
4. Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, en plus, l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 49 - Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - Carte d'identité nationale
 - Carte de scolarité
 - Carte professionnelle
 - Passeport
 - Carte de résident ou de séjour
 - Permis de conduire.
 - Photo de la licence sur portable
2. Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.
3. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories **U18 Masculines et Féminines** incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
4. La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.
5. Vérification des licences

En cas de non présentation de licence :

	Duplicata + Pièce D'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence	Mention « licence non présentée » dans la case licence

ART 50 - Vérification de surclassement

1. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence, sur la licence, de la mention surclassement D, (ou double surclassement D), mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Cette licence n'étant donc pas en règle vis-à-vis de l'assurance, ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité pénale du Président de son groupement sportif.

2. La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures, et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

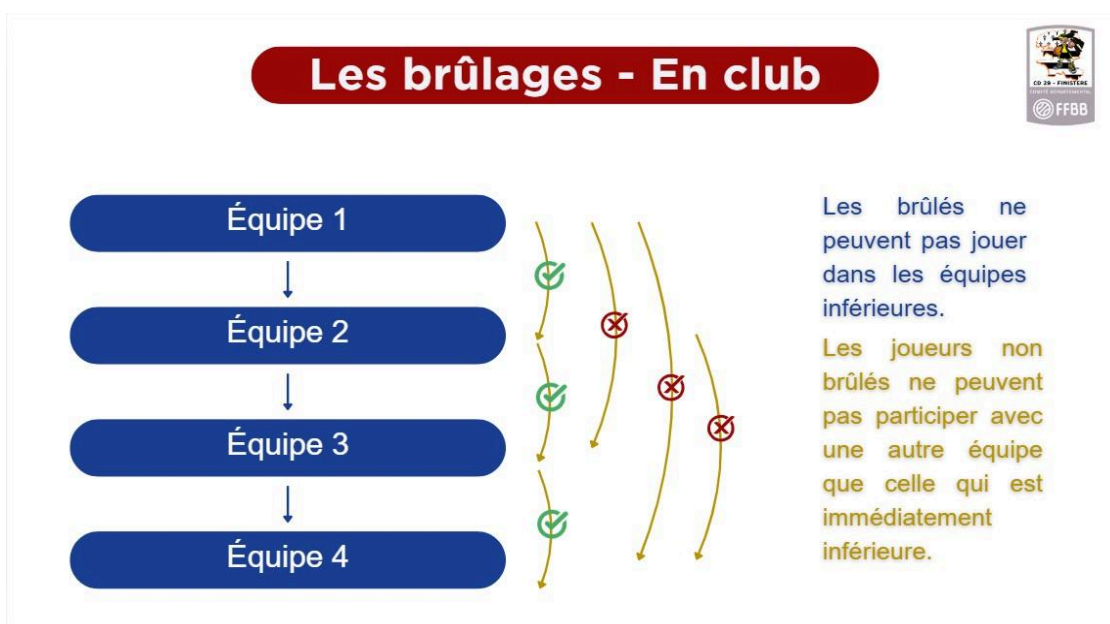
ART 51 - Liste des joueurs « brûlés »

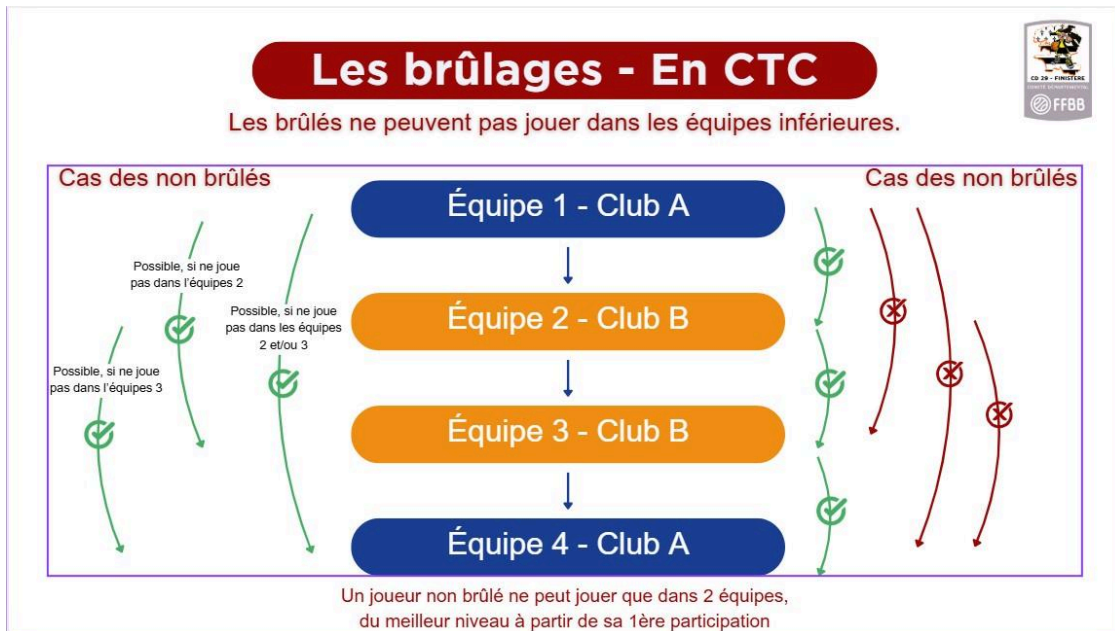
1. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure (impossibilité de jouer en équipe 1 et 3).
2. Pour chaque équipe "réserve" telle que définie à l'article 45, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité :

- Pour les divisions seniors PRM & PRF la liste des **5 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.
- Pour les divisions seniors D2M, D3M, D4M, D2F, la liste des **3 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.
- Pour les divisions Jeunes D1, la liste des **3 joueurs** qui participeront le + régulièrement aux rencontres des équipes de niveau supérieur.
- Pour les équipes engagées en championnat national et régional, fournir par équipe la liste de vos joueurs (en précisant les brûlés).

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

3. Un joueur évoluant en équipe 3 d'un club, s'il participe à un match de l'équipe 1, ne pourra plus participer aux rencontres de l'équipe 3.





ART 52 - Vérification des Listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées à partir de la 4ème journée de championnat et jusqu'au terme de la poule aller et en informe les groupements sportifs concédés par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des "brûlés" jusqu'à la fin des matchs aller de la phase 1. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.
4. Les groupements sportifs ayant des équipes en Championnat de France ou Régional doivent adresser au Comité Départemental une copie de la feuille de marque électronique.
5. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des "brûlés" doit être modifiée par son groupement sportif au plus tard avant le début de la poule retour (2ème phase jeunes).
Si après blessure ou suspension le joueur reprend sa place, il retrouve automatiquement sa qualité de "brûlé". En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la Commission Sportive modifiera la liste au début de la poule retour (2ème phase jeune).

ART 53 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1ère journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. La mixité est interdite dans tous les championnats à compter de la catégorie U13 incluse.

ART 54 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.
3. Toute participation d'un joueur brûlé ou personnalisé à une rencontre dans une équipe pour laquelle il n'était pas qualifié fera perdre la rencontre de cette équipe par pénalité.

ART 55 - Participation aux rencontres à rejouer (ou à jouer)

1. Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté qui n'est jamais allée à son terme. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer (sur décision de la Commission Sportive)
2. Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
3. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
4. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
5. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART 56 - Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 57 - Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 28)

Article 58 - Fautes techniques et disqualifiantes

Comme indiquées dans les dispositions financières, les pénalités financières suite aux fautes techniques ou disqualifiantes sont les suivantes : 1^{ère} = 20€, 2^{ème} = 40€, 3^{ème} = 70€, 4^{ème} = 100€.

a. Fautes disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

b. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

c. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019)

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport est désormais automatisé.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la sanction réglementaire prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai des 15 jours (voir infra).

d. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect. Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

- Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu. Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Dans l'hypothèse du cumul de 3 fautes techniques relevant du G1 et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, la procédure prévue à l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sera appliquée (Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives Possibilité de ne pas exécuter la suspension par l'arbitrage de deux rencontres).

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

Le week-end sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI. La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation **d'une 5ème faute technique**, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à **l'ouverture d'un dossier disciplinaire**.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 55. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

e. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

f. Outre la suspension du joueur, le Groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 59 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1er arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Le 1er arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1er arbitre sur la feuille de marque.

ART 60 - Réclamations

1. Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAÎNEUR

1.1 la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté;
- b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2 dès la fin de la rencontre, la dicte au 1^{er} arbitre

3 signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

4 fait préciser par le 1^{er} arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse;

5 Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2 LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3 LE MARQUEUR sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionné sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4 .IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du

groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme de **75.00 €** (selon les dispositions financières **2024/25** du CD29), qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2 Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de **75.00 €** (selon les dispositions financières **2024/25** du CD29). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5 LE PREMIER ARBITRE :

1 doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2 doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;

3 doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque ;

4 doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6 LE DEUXIÈME ARBITRE :

1. doit contresigner la réclamation ;

2. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent dans les 48 heures.

7 LES MARQUEURS, CHRONOMÉTREURS,

doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le transmettre à l'organisme compétent le lendemain de la rencontre.

8 INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 61 - Procédure de traitement des réclamations

1. Procédure normale :

- La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.
- Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

- La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie, par courrier ou par mail aux groupements sportifs concernés.
- De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie, par courrier ou par mail à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
- Le bureau (ou la commission délégataire), notifie aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- À compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 908 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

2. Procédure d'urgence

- Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
- La procédure d'urgence est d'application automatique aux trois dernières journées des championnats « seniors » organisés par le Comité.
- Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au premier arbitre, ses observations.
- Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le président du Comité, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau. Le président indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du comité directeur de l'organisateur.
- Le président, ou une personne désignée par lui, informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
- Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.
- Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
- A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

3. Procédure d'extrême urgence

- Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale et finale sur le week-end), le président de l'organisme organisateur (Comité) désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

ART 62 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

ART 63 - Incidents

1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront produire également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.
2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.
3. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable. (Voir règlements généraux).
4. Tout membre du comité directeur du CD29 et tout officiel assistant à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doivent adresser un rapport à l'organisateur de la compétition.

ART 63 Bis - Perte temporaire de données (Feuille de match électronique)

1. Un incident technique et/ou une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.
2. Le marqueur devra alors :
 - a. récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
 - b. ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.
3. En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive.

ART 64 - Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation.

VIII. CLASSEMENT

ART 65 - Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres Aller/Retour à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 66 - Mode d'attribution des points

1. Il est attribué pour les catégories Seniors – U21 - U18 – U15 - U13
 - Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
 - Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
 - pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.
2. En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 67 - Égalité

1. Si à la fin de la compétition :
 - a. Deux groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points :
 - i. Une équipe réserve sera sous-classée par rapport à une équipe première,
 - ii. Une équipe ayant une ou plusieurs pénalité(s) sera sous-classée par rapport à une équipe n'en ayant aucune,
 - iii. Elles seront classées en fonction du meilleur point average particulier, seuls les résultats obtenus entre-elles interviendront dans le calcul de ce point average,
 - iv. Si elles sont à égalité au point average particulier, elles seront classées en fonction du meilleur point-average général,
 - v. Si elles sont à égalité au point-average général, elles seront classées en fonction du quotient (points marqués / points encaissés).
2. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller-retour", le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
3. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points. La notion de plus mauvais point avérage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

ART 68 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

1. Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.
2. Si l'équipe qui gagne par pénalité est vainqueur de la rencontre par plus de 20 points, le résultat lui est acquis.
3. Si l'équipe déclarée vainqueur par pénalité a gagné de moins de 20 points ou a perdu la rencontre, le résultat sera de 20 à 0.

Nota : en cas de besoin, le score de 20 à 0 sera intégré manuellement au point average en fin de championnat.

ART 69 - Effets du forfait général ou d'exclusion sur le classement

1. Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
2. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 70 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente ou souhaitant descendre d'une division

1. En seniors
 - Un refus de montée en Championnat Régional pour l'équipe terminant 1ère au classement entraînera une descente d'une division soit en D2 Départementale.
2. Dans les autres divisions
 - Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
 - Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 71 - Montées et Descentes

1. Championnats Seniors

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnat PRM qualificatif aux championnats régionaux	1	2
Championnat PRF qualificatif aux championnats régionaux	1	2
Championnat D2M & D3M	2	2
D4M & D2F	2	

2. Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction
 - des descentes de championnat de Ligue
 - des montées en championnat de Ligue
 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées
3. L'augmentation du nombre de places se fera, sur décision de la Commission Sportive, de la manière suivante :
 - montée supplémentaire
 - maintien de l'équipe classée avant dernière,
 - montée supplémentaire
4. La diminution du nombre de places entraînera une ou des descente(s) supplémentaire(s)
5. Championnats Jeunes (Montée Région 1ère phase)
 - En U13 / U15 / U18Dans le championnat montée en région, si refus de montée en fin de 1^{ère} phase, l'équipe sera mise hors classement en 2^{ème} phase et ne pourra être déclarée champion du Finistère

ART 72 - Pénalités financières

1. Il sera adressé aux clubs ayant encouru des pénalités financières (factures en retard de paiement) un relevé de celles-ci. Les clubs frappés devront s'acquitter de leur dette dans un délai de dix jours courant à partir du jour de l'envoi du relevé.
2. La sanction de cet article étant l'interdiction pour le club de participer à l'Assemblée Générale du CD, des autres instances et de s'engager dans toutes les épreuves officielles ou non, jusqu'à l'acquittement de sa dette, laquelle sera majorée de 10% puis de 20%... (cf Dispositions financières)

ART 73 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis des commissions compétentes, conformément aux règlements du CD, de la FFBB, du code de jeu.